

ARTICLE II

Chacun des États contractants notifie à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures nécessaires pour donner au présent protocole force de loi au Canada et en Nouvelle-Zélande, selon le cas. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 12^e jour de septembre 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Caroline Chrétien

Todd McLay